

**ENTENTE RELATIVE À LA MODIFICATION DES DISPOSITIONS NATIONALES DE LA
CONVENTION COLLECTIVE**

INTERVENUE ENTRE

**LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DU SECTEUR DE LA SANTÉ ET DES
SERVICES SOCIAUX**

ET

LA FÉDÉRATION DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX (CSN)

MAI 2017

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

Les dispositions nationales de la convention collective entrée en vigueur le 10 juillet 2016 et liant,

d'une part,

LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DU SECTEUR DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

et, d'autre part,

LA FÉDÉRATION DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX (CSN)

sont modifiées de la façon suivante :

- 1. L'article 1 de l'annexe Q sur les conditions particulières aux infirmiers et infirmières en dispensaire est remplacé par le suivant :**

ARTICLE 1 CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions de la présente annexe s'appliquent aux infirmiers ou infirmières, aux infirmiers cliniciens ou infirmières cliniciennes et aux infirmiers ou infirmières en dispensaire travaillant dans l'un des dispensaires suivants du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Côte-Nord : Aguanish, Baie-Johan-Beetz ou Natashquan.

- 2. Le 4^e alinéa de l'article 2 de la lettre d'entente no 43 relative au chevauchement interquarts de travail pour certaines personnes salariées est remplacé par le suivant :**

Regroupement des titres d'emploi d'infirmiers ou d'infirmières auxiliaires :

- infirmier ou infirmière auxiliaire (3455);
- infirmier ou infirmière auxiliaire chef d'équipe (3445);
- infirmier ou infirmière auxiliaire assistant chef d'équipe (3446);
- infirmier ou infirmière auxiliaire en stage d'actualisation (3529);
- candidat ou candidate à l'exercice de la profession d'infirmier ou d'infirmière auxiliaire (3456).

- 3. Le paragraphe 5.5 de la section 1 de la lettre d'entente no 51 concernant les relativités salariales est remplacé par le suivant :**

Les échelles de salaire découlant des paragraphes 5.3 et 5.4 de la section 1 et celle des avocats du secteur de la santé et des services sociaux (3-1114) sont

Jm
B XMM
JD

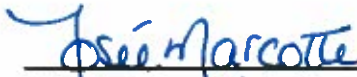
présentées, pour le secteur de la santé et des services sociaux, à la nomenclature des titres d'emploi, des libellés, des taux et des échelles de salaire.

La présente entente entre en vigueur le quatorzième jour suivant sa date de signature.

EN FOI DE QUOI LES PARTIES ONT SIGNÉ, LE 16 jour de mai 2017.

LA FÉDÉRATION DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX (CSN)

LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DU SECTEUR DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX



Josée Marcotte



Josée Doyon



Xavier M. Milton



Mélanie Bisson